

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



442334

Dénomination : A.M.F

n° de gestion : 2008B70057

n° d'identification : 502 296 502

n° de dépôt : A2010/003793

Date du dépôt : 12/06/2010

Pièce : statuts mis à jour du 10/06/2010

SARL A.M.F.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 500 €

Siège social : 18, lotissement de la Roubine
26 130 SAINT PAUL LES TROIS CHATEAUX

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DU COMPTE COURANT DE MR MANOLIU A.

Copie certifiée conforme à l'original


AGM du 10 juin 2010

Enregistré à : S.I.E. DE MONTELIMAR POLE ENREGISTREMENT

Le 29/01/2008 Bordereau n°2008/66 Case n°1

Ext 265

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente



SARL A.M.F.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 500 €

Siège social : 18, lotissement de la Roubine

26 130 SAINT PAUL LES TROIS CHATEAUX

Les soussignés :

- **Monsieur Andréi MANOLIU**, né le 1^{er} mai 1953 à BUCAREST (Roumanie), de nationalité française, marié le 2 avril 1977 à CHATEAUDUN (28) avec Madame Marie-France SAUVE sous le régime de la communauté légale et demeurant Les Dryades – Quartier Les Closes 26 130 Saint Restitut.
- **Madame Marie-France SAUVE épouse MANOLIU**, née le 26 Mai 1954 à CHATEAUDUN (28), de nationalité française, mariée le 2 avril 1977 à CHATEAUDUN (28) avec Monsieur Andréi MANOLIU sous le régime de la communauté légale et demeurant Les Dryades – Quartier Les Closes 26 130 Saint Restitut.

**LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE :**

TITRE PREMIER

Forme – Objet – Dénomination Sociale – Durée – Siège Social

Article 1^{er} – Forme :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et lois en vigueur.

Article 2 – Objet social :

La société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, le bénéfice d'apports de titres, la détention et la gestion de titres, la prise de participation, la conservation de titres,
- l'assistance administrative, l'étude et le conseil, la gestion, l'organisation, le management des sociétés intérieures ou extérieures au groupe, directement ou indirectement, en tous pays,
- toute assistance technique et commerciale sous toute forme et par tous moyens,
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : « A.M.F. »

Les signatures engageant la société seront données au moyen d'une griffe portant la dénomination suivie des mots « *Le Gérant* » et la signature personnelle du Gérant.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou « *SARL* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – Durée :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 5 – Siège social :

Le siège social est fixé au 18, lotissement de la Roubine 26 130 Saint Paul Les Trois Châteaux à compter du 1^{er} février 2009. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants conformément aux dispositions de l'article L 223-18 du Code de Commerce. Le transfert du Siège Social en tout autre lieu devra être ratifié par une décision en Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE DEUXIEME

Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports :

Apports en numéraire :

- Monsieur Andréi MANOLIU

Une somme de neuf mille cinq cents euro (9.500).

En rémunération, il est attribué à l'apporteur, 950 parts,

Numérotées 1 à 950, ci

950

- Madame Marie France SAUVE épouse MANOLU

Une somme de cinq cents euro (500).

En rémunération, il est attribué à l'apporteur, 50 parts,

Numérotées 951 à 1000, ci

50

Soit au total la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Correspondant à 1 000 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Crédit Agricole du Languedoc

Madame Marie France SAUVE, conjoint commun en biens de Monsieur Andréi MANOLIU, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Marie France SAUVE déclare, en outre, ne pas vouloir personnellement être associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Monsieur Andréi MANOLIU, conjoint commun en biens de Madame Marie-France SAUVE, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Monsieur Andréi MANOLIU déclare, en outre, ne pas vouloir personnellement être associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Suite à l'augmentation de capital social du 10 juin 2010 :

- les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) ont été entièrement libérées par incorporation du compte courant de Monsieur Andréi MANOLIU.

L'attribution des parts est désormais la suivante :

- Monsieur André MANOLIU

- Madame Marie France SAUVE ép. MANOLIU

1200 parts n° 1 à 950 inclus et 1001 à 1250 inclus

50 parts n° 951 à 1000 inclus.

Cette somme sera retirée par le ou les Gérants de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu dit du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

Article 7 – Capital social :

Suite à la constatation de l'augmentation de capital par émission de nouvelles parts, le capital social est désormais fixé à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €), divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS (1250 parts) de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les mille parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et libérées de cinquième. Le solde sera libéré sur appel de la gérance dans les cinq ans de l'immatriculation au RCS, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées à l'Article 6.

Article 8 – Dépôt de fonds en compte courant par les associés :

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux (frais financiers) de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 – Augmentation et réduction de capital :

Le capital pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés sur proposition de la Gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de toute ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts sociales assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés, qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la Gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommés par décision de justice à la demande du Gérant.

Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

En aucun cas la réduction du capital ne porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 – Parts sociales :

Propriété – Cession – Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous-seing privé. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts, au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique.

Article 11 – Droits et représentation des parts sociales :

Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts de capital existantes. Notamment, toute part de capital donne droit, en cours de société comme en cours de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse, entre toutes les parts de capital indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les droits et obligations attachés à chaque part de capital la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts de capital régulièrement signifiées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et ses frais.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement de parts requis.

Article 12 – Cession et transmission des parts sociales :

A- Cession à titre onéreux :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé, sauf s'il y a renoncé. Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est instauré une clause de préemption par laquelle les associés se réservent la possibilité d'acheter par priorité toutes les parts dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est réservé aux associés désignés dans les statuts initiaux. L'associé qui envisage de céder ses parts doit les proposer aux autres associés. Si ces derniers n'exercent pas leur droit de préemption, le cédant peut vendre ses parts à l'acquéreur de son choix suivant la procédure ci-dessus déjà exposée.

Le droit de préemption au profit des associés, en cas de cession aux associés d'origine, se fera proportionnellement à leur participation en capital ou en industrie et au juste prix fixé par le cédant ou à défaut à dire d'expert. Le solde éventuel, non préempté par un associé, sera attribué et réparti à nouveau proportionnellement entre les autres associés. Conformément à la loi, les parts d'industrie sont intransmissibles. Elles peuvent toutefois être annulées avec l'accord de l'apporteur en industrie qui aura droit, dans ce cas, à un dédommagement égal à l'évaluation de son apport en industrie, sous réserve du respect de ses obligations d'apporteur.

B- Donation entre vifs, Transmission par décès ou en suite de liquidation de Communauté entre époux :

Les dispositions prévues à l'article 12, A sont applicables aux opérations suivantes :

I – Transmission par décès ou donation à un conjoint non déjà associé

II – Transmission par décès ou donation à un descendant non déjà associé

III – Transmission par décès ou donation à un ascendant non déjà associé

IV – Attribution en suite d'une liquidation de communauté de biens ou d'une société d'acquêts, au profit d'un conjoint ou d'un ex-conjoint non déjà associé, quelque soit l'événement ayant motivé cette liquidation ; changement de régime matrimonial, séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce.

V – Attribution en suite d'un règlement d'indemnités entre époux ou d'autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre eux.

Toutefois, le délai de mutisme de la société passé lequel l'agrément est réputé acquis est ramené de trois mois à quarante jours.

La notification des projets de cession, donation ou attribution peut n'être faite qu'à la Gérance seule, dans tous les cas où le cessionnaire, l'adjudicataire, le donataire ou l'attributaire est le conjoint ou l'ex-conjoint, un descendant, un ascendant, si mieux n'aime le cédant la faire en outre à chacun des associés. Dans les cas où le cessionnaire, l'adjudicataire, le donataire, déjà associé ou non, n'est pas un conjoint ou ex-conjoint, un descendant ou un ascendant, les notifications doivent être adressées tant à la Gérance qu'à chacun des associés.

C- Transmission de parts pour cause de disparition de la personnalité morale d'un Associé :

Toutes transmissions, attributions ou dévolutions de parts ayant sa cause dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises aux dispositions prévues à l'article 12, A .

D- Apport ou acquisition par un époux commun en biens :

L'acceptation ou l'agrément des associés à la cession vaut pour l'acquéreur et son conjoint si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée Générale des Associés.

Toutefois, lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Article 14 – Décès, Interdiction, Faillite, Déconfiture d'un associé :

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite, sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

TITRE TROISIEME

Gérance de la société

Article 15 – Nomination et pouvoir du Gérant :

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non.

Ils sont nommés pour une durée non limitée.

Par la suite, le ou les gérants seront nommés par l'Assemblée dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à toutes décisions collectives ordinaires.

Conformément à la loi, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, certains actes nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire (Article 22 et 23 des présentes) selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social.

Le Gérant unique ou chaque Gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il est cependant entendu que le gérant pourra exercer d'autres activités et/ou exercer d'autres gérances dans des entreprises non concurrentes de A.M.F.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs Directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 16 – Responsabilité des Gérants :

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action de réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, s'ils représentent le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17 – Révocation – Démission – Décès ou Retraite d'un Gérant :

a) Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à toutes décisions collectives ordinaires

Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

b) Chacun des associés aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard deux mois avant la date de démission prévue.

Toutefois la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un Gérant sans délai de prévenance.

c) Le décès d'un Gérant, ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès d'un Gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la Gérance, transformer la société en une société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant une période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 – Rémunération de la Gérance :

Chacun des Gérants pourra recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il pourra avoir droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 – Conventions entre la société et l'un de ses Gérants ou associés – Interdiction d'emprunt :

Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité Limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants, Associés ou représentants légaux de personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des Gérants, associés et représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRIEME

Droits d'intervention dans la vie sociale – Décisions collectives des associés

Article 20 – Droit d'intervention dans la vie sociale :

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, l'usufruitier participe seul au vote des décisions dépendant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

Article 21 – Nature des décisions :

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 22 – Décisions collectives ordinaires :

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les Gérants, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, le cas échéant, et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre le Gérant ou un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sur première consultation ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 23 – Décisions collectives extraordinaires :

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Sous réserve des exceptions légales, les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant que les conditions suivantes ont été respectées :

- sur première convocation les associés présents ou représentés doivent posséder au moins un trois quarts des parts sociales ;
- sur deuxième convocation les associés présents ou représentés doivent posséder au moins la moitié des parts sociales. A défaut d'atteindre ce dernier quorum lors de la deuxième convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Lors de l'assemblée, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, en société par actions simplifiée, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, seront désignés par décision de justice à la demande des Gérants ou de l'un d'eux, ou par décision unanime des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, la transformation est nulle.

La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède le seuil légal.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles aient été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 24 – Mode de consultation :

A - Les décisions sont prises en Assemblée

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes autres

décisions pourront également être prises valablement par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous-seing privé ou notarié.

B - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour et le lieu de convocation. Les Assemblées peuvent être réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant sur les avis de convocation.

La convocation est faite par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 31 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

C - L'Assemblée des Associés est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

D - En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus indiqués sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 – Vote - Représentation :

Chaque associé a droit à participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandant doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Article 26 – Procès-verbaux :

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms, prénoms des associés, présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent être également constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant la délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement constituée par un seul liquidateur.

Article 27 – Effet des décisions :

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEME

Affectation et répartition des bénéfices

Article 28 – Exercice social :

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la temps à courir depuis la date du dépôt des fonds de la société jusqu'au trente et un décembre 2008.

Article 29 – Comptes :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que par rapport spécial de la gérance ou sur des comptes établis selon les formes tant anciennes que nouvelles.

Article 30 – Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un minimum de 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter toute ou partie de cette part à toutes réserves légales ou spéciales dont ils décident la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

TITRE SIXIEME

Article 31 – Information des associés :

Le Gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, l'annexe, et le bilan. Pendant ce même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion du Gérant, ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés en par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours de Tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE SEPTIEME

Article 33 – Dissolution - Liquidation :

La Gérance peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer aux associés la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux conditions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE HUITIEME

Contestations – Dispositions diverses

Article 34 – Contestations :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou après dissolution de la société, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée avec avis de réception par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

En cas de désaccord entre les arbitres et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi, par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un des deux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure. Ils rendent leur sentence en dernier ressort.

Article 35 – Publicité – Immatriculation au Registre du Commerce – Jouissance de la personnalité morale :

I – La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

II – En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandat exprès :

- Aux gérants, de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social,
- Ouverture et fonctionnement d'un compte bancaire,
- Commencement de l'activité de la société,
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs,
- Autorisation de retirer le courrier adressé en pli simple ou recommandé, de retirer tous avis ou significations d'Huissier,
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Acquisition des titres des sociétés ADO ; MANSOU et TERTIO
- Emprunt auprès de toute banque en vue de l'acquisition de dits titres
- Concession de garantie et notamment du nantissement des titres pour garantir ledit emprunt.

- Aux gérants, de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social,
- Ouverture et fonctionnement d'un compte bancaire,
- Commencement de l'activité de la société,
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs,
- Autorisation de retirer le courrier adressé en pli simple ou recommandé, de retirer tous avis ou significations d'Huissier,
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Acquisition des titres des sociétés ADO ; MANSAU et TERTIO
- Emprunt auprès de toute banque en vue de l'acquisition de dits titres
- Concession de garantie et notamment du nantissement des titres pour garantir ledit emprunt.

Ces actes et engagements seront pris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

III – En outre, et dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV – Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Article 36 – Frais :

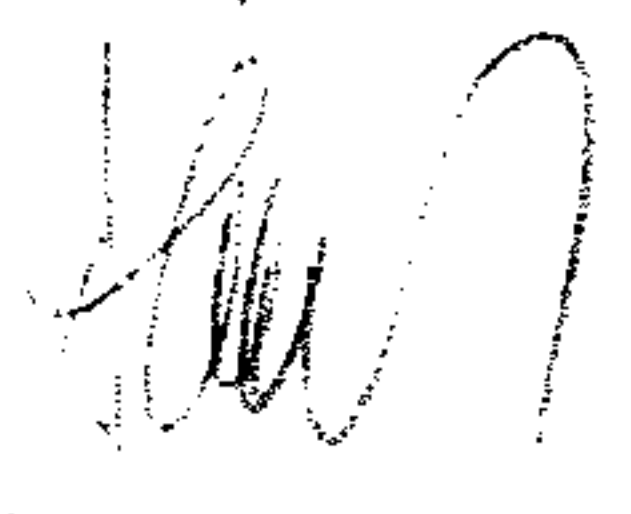
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en comptabilité conformément aux règles comptables et fiscales.

Fait en 5 originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe.

A SAINT RESTITUT, Le 24 janvier 2008.....

Monsieur Andréi MANOLIU
Lu et approuvé

Madame Marie-France SAUVE épouse MANOLIU
Lu et approuvé

Lu et approuvé


Lu et approuvé
